

N° 6754²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Roy REDING, Rapporteur; MM. Paul-Henri MEYERS, Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Josée LORSCHÉ, Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER et M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La présente proposition de loi a été déposée le 4 décembre 2014 par MM. Eugène Berger, Alex Bodry, Gast. Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, MM. Justin Turpel et Claude Wiseler. Elle a été déclarée recevable le 9 décembre 2014 et transmise au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 février 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mars 2015, désigné M. Roy Reding comme rapporteur et a procédé à l'examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la commission au cours d'une deuxième réunion ayant également eu lieu le 11 mars 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI SOUS RUBRIQUE

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d'un plafond ne tenant compte que de niveaux de salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l'indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat énumère d'abord longuement les possibilités existant dans le cadre de la législation en vigueur et estime que „les députés issus du secteur privé et les agents publics engagés après le 1er janvier 1999 disposent déjà de moyens de compléter leur assiette cotisable sous certaines conditions

de plafonnement“. En guise de conclusion, la Haute Corporation „déconseille vivement de suivre la voie envisagée et recommande d’apporter une solution spécifique qui ne revêt pas un caractère optionnel“, mais elle reconnaît cependant que la problématique soulevée par les auteurs de la proposition de loi est réelle, même si elle ne concerne „qu’un nombre restreint de députés“.

Le Conseil d’Etat estime pouvoir „s’accommoder d’un élargissement de la base cotisable pour les députés qui ne disposent pas d’autres revenus soumis à cotisations pour l’assurance pension“.

La commission constate tout d’abord avec satisfaction que le Conseil d’Etat reconnaît l’existence d’un réel problème en ce qui concerne les retraites de certains députés empêchés de cotiser. La commission note encore que la Haute Corporation propose une solution intéressante à laquelle les membres de la commission se sont d’abord ralliés.

Le texte du Conseil d’Etat aurait effectivement pu régler le problème le plus sérieux et le plus ancien en matière de pension des députés, à savoir celui des parlementaires ne disposant d’aucun autre revenu cotisable et étant empêchés par ailleurs de cotiser en vue d’une retraite décente. Il aurait cependant ajouté une nouvelle inégalité, en obligeant tous les députés sans autre revenu cotisable de cotiser sur l’ensemble de leur indemnité, et ce sans prise en considération de leur situation réelle en matière de carrière professionnelle et de retraite. Cette obligation aurait ainsi concerné les députés retraités, alors qu’ils touchent déjà une pension, qui n’est pas considérée comme revenu cotisable, les députés fonctionnaires touchant une pension spéciale durant l’exercice de leur mandat ou encore les députés anciens ministres. La commission constate que ces députés ne sont nullement concernés par le problème que la proposition de loi entend régler, car leur retraite est réglée par la législation en vigueur.

Comme la commission n’entend pas apporter une solution à un problème réel en en créant d’autres, elle maintient dès lors la proposition de loi d’origine du régime optionnel.

La Haute Corporation s’interroge encore „sur l’opportunité d’insérer les dispositions relatives au traitement de l’indemnité parlementaire en matière de cotisations sociales dans la loi électorale“. La commission constate que les dispositions relatives à l’indemnité parlementaire figurent d’ores et déjà dans l’article 126 de la loi électorale et ne retiennent pas l’idée d’intégrer ces dispositions dans le Code de la sécurité sociale.

Au vu de toutes des considérations, la commission a décidé de ne pas se rallier à la proposition de loi telle que modifiée par le Conseil d’Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DE LA PROPOSITION DE LOI

En ce qui concerne l’intitulé de la proposition de loi, la commission se rallie à l’avis du Conseil d’Etat et rajoute le terme „modifié“ entre le terme „loi“ et la date de l’acte.

Article 1:

Vu la considération de principe développée plus haut, la commission ne peut adopter le libellé de cet article tel que proposé par le Conseil d’Etat. La commission maintient le texte figurant dans la proposition de loi telle que déposée et fait siennes les considérations de fond figurant à l’exposé des motifs des auteurs de la proposition.

Article 2:

Dans son avis, le Conseil d’Etat estime que „si les auteurs suivent le Conseil d’Etat quant au fond, une mise en vigueur rétroactive n’est pas de mise“. Etant donné que la commission n’entend pas se rallier à la proposition de texte de la Haute Corporation, elle décide de ne pas modifier l’article 2 relatif à l’entrée en vigueur de la proposition de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 6754 dans la teneur suivante:

*

PROPOSITION DE LOI modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1er.– La première phrase de l'article 126.1. de la loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

„1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 11 mars 2015

Le Rapporteur,
Roy REDING

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

